



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-619

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-10-30-00002 - Arrêté n° 2023-271 portant autorisation d'extension de capacité de 20 à 25 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « La Maisonnée » (3 pages)

Page 4

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris / Direction Régionale aux droits des femmes et à l'égalité

75-2023-10-31-00001 - Arrêté portant agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages)

Page 8

Préfecture de Police /

75-2023-10-27-00007 - Arrêté préfectoral n° 2023-239 portant modification du tracé des voies de circulation côté ville figurant aux annexes 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de chaleur urbain par géothermie sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (8 pages)

Page 11

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-10-28-00001 - **???** Arrêté n°2023-01318 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le samedi 28 octobre 2023 (6 pages)

Page 20

75-2023-10-31-00002 - Arrêté 2023-01321 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 9ème **??** le 31 octobre 2023 (3 pages)

Page 27

75-2023-10-31-00005 - Arrêté n° 2023-01322 modifiant provisoirement la circulation avenue Hoche à Paris 8ème, le 2 novembre 2023 (3 pages)

Page 31

75-2023-10-31-00003 - Arrêté n° 2023-01328 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la fête d'Halloween du mardi 31 octobre au mercredi 1er novembre 2023 **????** (3 pages)

Page 35

75-2023-10-31-00004 - Arrêté n° 2023-01329 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la fête d'Halloween du mardi 31 octobre au mercredi 1er novembre 2023 **??** (3 pages)

Page 39

75-2023-10-31-00006 - Arrêté n°2023-01323 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre **??**le Paris-Saint-Germain Football Club et le Montpellier Hérault Sport Club **??**les 03 et 04 novembre 2023 **??** (4 pages)

Page 43

75-2023-10-31-00007 - Arrêté n° 2023-01324 **??????** relatif aux missions et à l'organisation **??** de la direction de l'ordre public et de la circulation (7 pages)

Page 48

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-10-30-00002

Arrêté n° 2023-271 portant autorisation
d'extension de capacité de 20 à 25 places du
Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) « La Maisonnée »

ARRÊTÉ N° 2023 - 271

**Portant autorisation d'extension de capacité de 20 à 25 places
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
(SAMSAH) « La Maisonnée » sis à 163 Rue de la Croix Nivert – 75015 Paris**

Géré par l'association Vie et Avenir

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2008-66-6 du 6 mars 2008 portant autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « La Maisonnée » de 20 places géré par l'association Vie et Avenir ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2024 signé le 12 décembre 2019 ;
- VU** la demande de l'association Vie et Avenir visant à l'extension de places au sein du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « La Maisonnée » à moyen constant ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Paris ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des Parisiens en situation de handicap 2012-2016 et le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération s'effectue à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût au titre de la section soins et que les places sont effectivement installées depuis l'exercice 2019 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés sis 163 Rue de la Croix Nivert - 75015 Paris, destiné à prendre en charge ou accueillir des personnes vieillissantes présentant une déficience intellectuelle, est accordée à l'association Vie et Avenir dont le siège social est situé 6 Rue Amiral Roussin - 75015 Paris.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'établissement est dorénavant de 25 places destinées à des personnes présentant une déficience intellectuelle et parmi elle, prioritairement des personnes vieillissantes.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 151 9

Code catégorie : [445] Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle 25 places

Code mode de fixation des tarifs : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

N° FINESS du gestionnaire : 75 004 146 9

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8^e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 30 octobre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

La Directrice des Solidarités

Signé

Jeanne SEBAN

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2023-10-31-00001

Arrêté portant agrément de mise en œuvre du
parcours de sortie de la prostitution et
d'insertion sociale et professionnelle



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'égalité

ARRETE

Portant agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
Comaandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R121-12-1 à R121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, pour les départements de l'Isère, du Rhône, de la Savoie, des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, signée par madame Marie-Hélène FRANJOU, Présidente de l'association AMICALE DU NID, et déposée le 31 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par les équipes territoriales aux droits des femmes et à l'égalité concernant la demande d'agrément portant sur leurs territoires respectifs ;

Considérant que cette association remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association AMICALE DU NID, dont le siège social est situé au 21 rue du Château d'Eau, 75010 PARIS, pour l'élaboration et la

mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans les départements suivants :

- Isère
- Rhône
- Savoie
- Côtes d'Armor
- Finistère
- Ille-et-Vilaine
- Morbihan
- Paris
- Hauts-de-Seine
- Seine-Saint-Denis
- Val-d'Oise
- Haute-Garonne
- Hérault

Article 2

Le renouvellement de l'agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, dans les autres cas, de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de Paris), (accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) et qui sera notifié à l'association mentionnée à l'article 1^{er}. Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 30 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

le Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Christophe NOËL DU PAYRAT

5 rue Leblanc, 75011 Paris Cedex 13

Préfecture de Police

75-2023-10-27-00007

Arrêté préfectoral n° 2023-239 portant modification du tracé des voies de circulation côté ville figurant aux annexes 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de chaleur urbain par géothermie sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2023-239
portant modification du tracé des voies de circulation côté ville figurant aux annexes
1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux
mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des
travaux d'installation d'un réseau de chaleur urbain par géothermie
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de transports ;
Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du service régional d'études d'impact de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ;
Vu l'avis du directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
Vu la consultation de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Considérant la demande de travaux formulée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget et de la société Coriance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Considérant la nécessité de modifier le tracé des voies de circulation côté ville sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget à chaque phase du chantier au regard de l'emprise de ce dernier ;
Considérant la nécessité de limiter l'impact du chantier sur l'activité de l'aérodrome et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sûreté et de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget et la société Coriance sont responsables de l'ensemble des moyens et mesures de sécurité et de sûreté mis en œuvre pendant les travaux d'installation d'un réseau de chaleur urbain par géothermie sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Le Bourget fixés du :

30 octobre 2023 au 08 mars 2024 du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00

Selon les conditions météorologiques ou d'éventuel retard dans l'état d'avancement des travaux, le chantier peut se continuer le samedi aux mêmes horaires que ceux visés ci-dessus. L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget doit auparavant en informer les services de l'État.

Article 2 :

Les tracés des voies de circulation de la rue de Budapest, de la place Charles Lindbergh, de l'avenue de l'Europe, de la rue Désiré Luca, de la rue de Paris et de la rue de Rome de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget sont temporairement modifiés sur trois périodes, par tronçon, conformément aux annexes du présent arrêté. Les impacts sur la circulation se situent aux dates et points suivants :

- Période du 30 octobre 2023 au 20 novembre 2023
Réduction de la chaussée circulaire de la rue de Budapest et de la place Charles Lindbergh côté parc des expositions Paris-Le Bourget situées sur le carroyage 84BO et 85BO du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé ; les piétons seront déviés sur le trottoir opposé ;

- Période du 30 octobre 2023 au 02 février 2024
2 phases :
- du 30 octobre 2023 au 05 janvier 2024
Réduction de la voie de circulation de l'avenue de l'Europe, au niveau du bâtiment 173 jusqu'à l'intersection avec la rue Henry Lossier et la rue Désiré Luca, par tronçons de deux cents (200) mètres, située sur le carroyage 87BK à 86BL du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé ;

- du 02 janvier 2024 au 02 février 2024

- 02 janvier 2024 au 26 janvier 2024 : La rue Désiré Lucca à l'Est du bâtiment Paul Bert située sur le carroyage 86BL et 86BM est fermée à la circulation.

Le sens de la circulation de la rue Désiré Lucca à l'Ouest du bâtiment Paul Bert, située en 86BL du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, est inversé.

Le sens de la circulation Nord-Sud depuis l'avenue de l'Europe est dévié par la rue Henry Lossier.

- 15 janvier 2024 au 02 février 2024 : Réduction de la chaussée circulaire à une voie sur la partie Est du rond-point Paul Bert situé en 86BM du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé ; les piétons seront déviés sur le trottoir opposé ;

- Période du 16 novembre 2023 au 08 mars 2024 :

2 phases :

- du 16 novembre 2023 au 31 décembre 2023

La rue de Paris, située sur le carroyage 85BN à 85BO du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, sera fermée à la circulation générale à l'exception des véhicules des personnels, fournisseurs et visiteurs du Bureau d'enquêtes et d'analyse (BEA).

Cette phase s'organise en 2 temps :

1°) L'entrée et la sortie du parking du BEA s'effectue par le sud de la rue de Paris côté rond-point Charles Lindbergh ;

2°) L'entrée et la sortie du parking du BEA s'effectue par le nord de la rue de Paris côté rue de Rome.

Sur chaque tronçon de la rue, la circulation à double sens sera autorisée par alternat géré par des feux tricolores.

- du 03 janvier 2024 au 08 mars 2024

Réduction de la chaussée circulaire sur la rue de Rome depuis l'intersection rue située sur le carroyage 85BN à 86BM du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Cette modification amende, le temps des travaux visés à l'article 1 du présent arrêté, les modalités de circulation sur voies de circulation figurant aux annexes 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Les dates d'échéance des trois périodes de travaux peuvent être modifiées et la date de fin des travaux prorogée jusqu'au 31 mars 2024 notamment en raison d'intempéries. L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget doit auparavant en informer les services de l'État.

Article 3 : Prescription de sécurité et de signalisation

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget et l'entreprise Coriance sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Durant toute la durée des travaux, l'intégralité de la signalisation temporaire réglementaire pour les véhicules et piétons est lumineuse ou rétro-réfléchissante de « classe 2 ».

La vitesse est réduite à 30km/h au droit des chantiers.

En outre, pour la réalisation du chantier dans de bonnes conditions de sécurité, l'exploitant d'aérodrome et la société Coriance s'assurent que :

- lors de la mise en place de chaque chantier, la sécurité des intervenants et des usagers de la route est garantie et que le barriérage autour de l'emprise du chantier est hermétique ;
- l'affichage du présent arrêté aux extrémités de chaque tronçon du chantier est effectif ;
- les zones de chantiers s'organisent par tronçons n'excédant pas, chacun, une longueur de deux cents (200) mètres.
- la sécurité et le cheminement piétons sont assurés sur les trottoirs et par les passages piétons protégés existants ou provisoires ;
- les alternats de la circulation sont gérés par feux tricolores sur chaque tronçon de travaux sauf sur la rue Désiré Lucca visée supra ;
- de part et d'autre du tronçon de chaque chantier, un agent de trafic est présent pendant les jours et horaires visés à l'article 1 du présent arrêté, pour garantir la fluidité du trafic aux passages des véhicules des délégations étrangères, de la sécurité intérieure, de secours, d'incendie et de dons d'organes sur plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ;

Article 3 : Obligations et contravention

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget et la société Coriance sont responsables de la bonne application du présent arrêté et s'engagent à respecter et faire respecter par les différents intervenants les mesures de sécurité, le plan et les descriptions établies dans le présent arrêté et son annexe.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Exécution et application

Le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

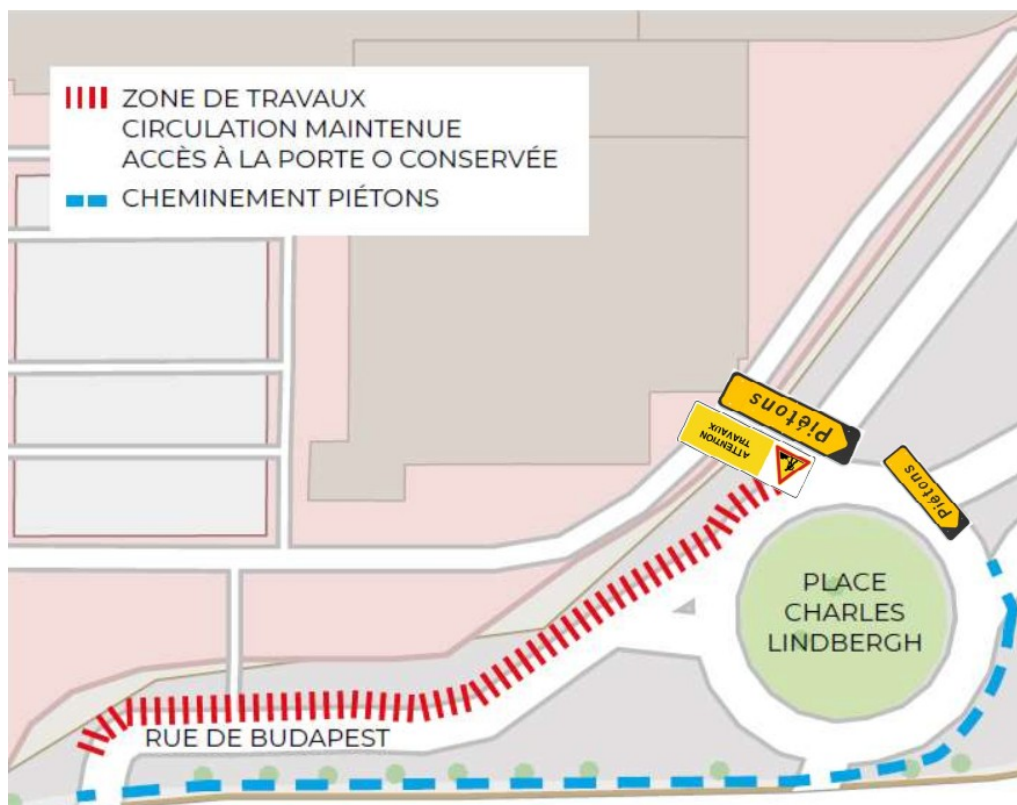
Le 27 OCT. 2023

Pour le préfet délégué à la sécurité et à la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles-de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly,
La directrice des opérations de
Paris-Charles de Gaulle et du Bourget

Isabelle DIGNOUCOURT

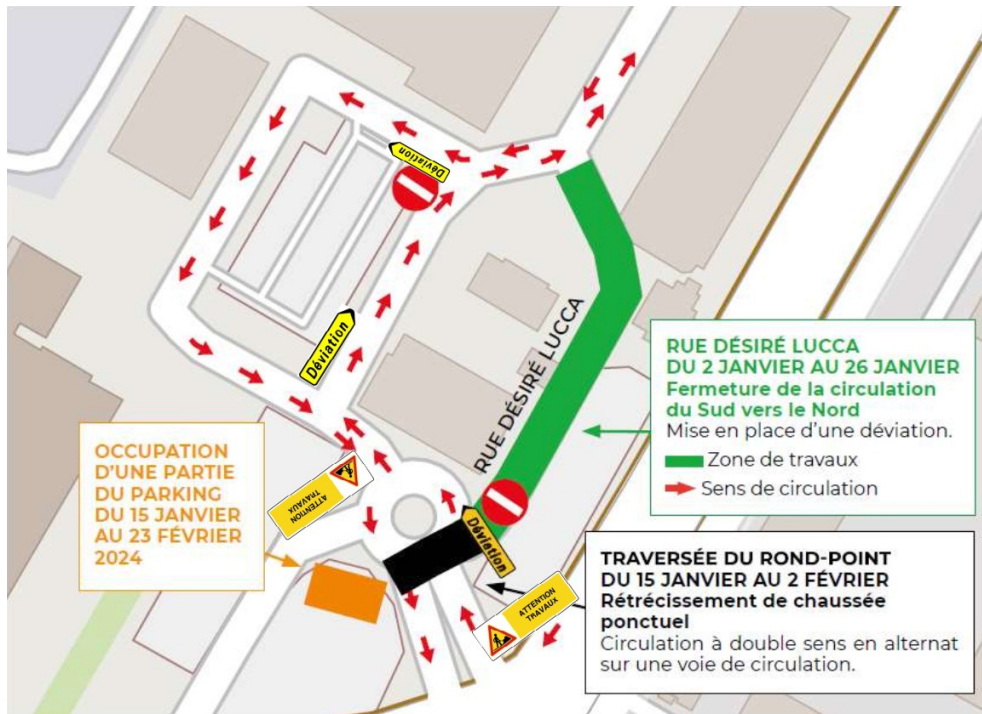
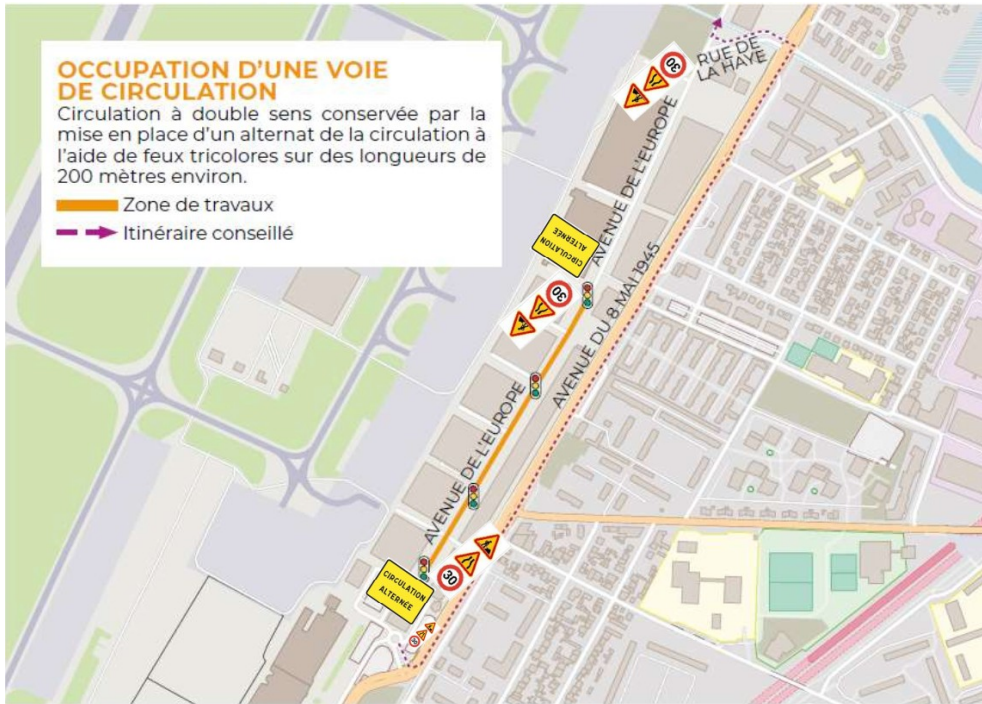
**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-239
portant modification du tracé des voies de circulation côté ville figurant aux annexes 1 à 8 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de chaleur
urbain par géothermie sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

- Période du 30 octobre 2023 au 20 novembre 2023, rue de Budapest-place Charles Lindbergh



Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-239 (suite)
portant modification du tracé des voies de circulation côté ville figurant aux annexes 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de chaleur urbain par géothermie sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

- Période du 30 octobre 2023 au 02 février 2024, 2 phases :
 Phase du 30 octobre 2023 au 05 janvier 2024, avenue de l'Europe
 Phase du 02 janvier 2024 au 02 février 2024 : rue Désiré Lucca et rond-point Paul Bert



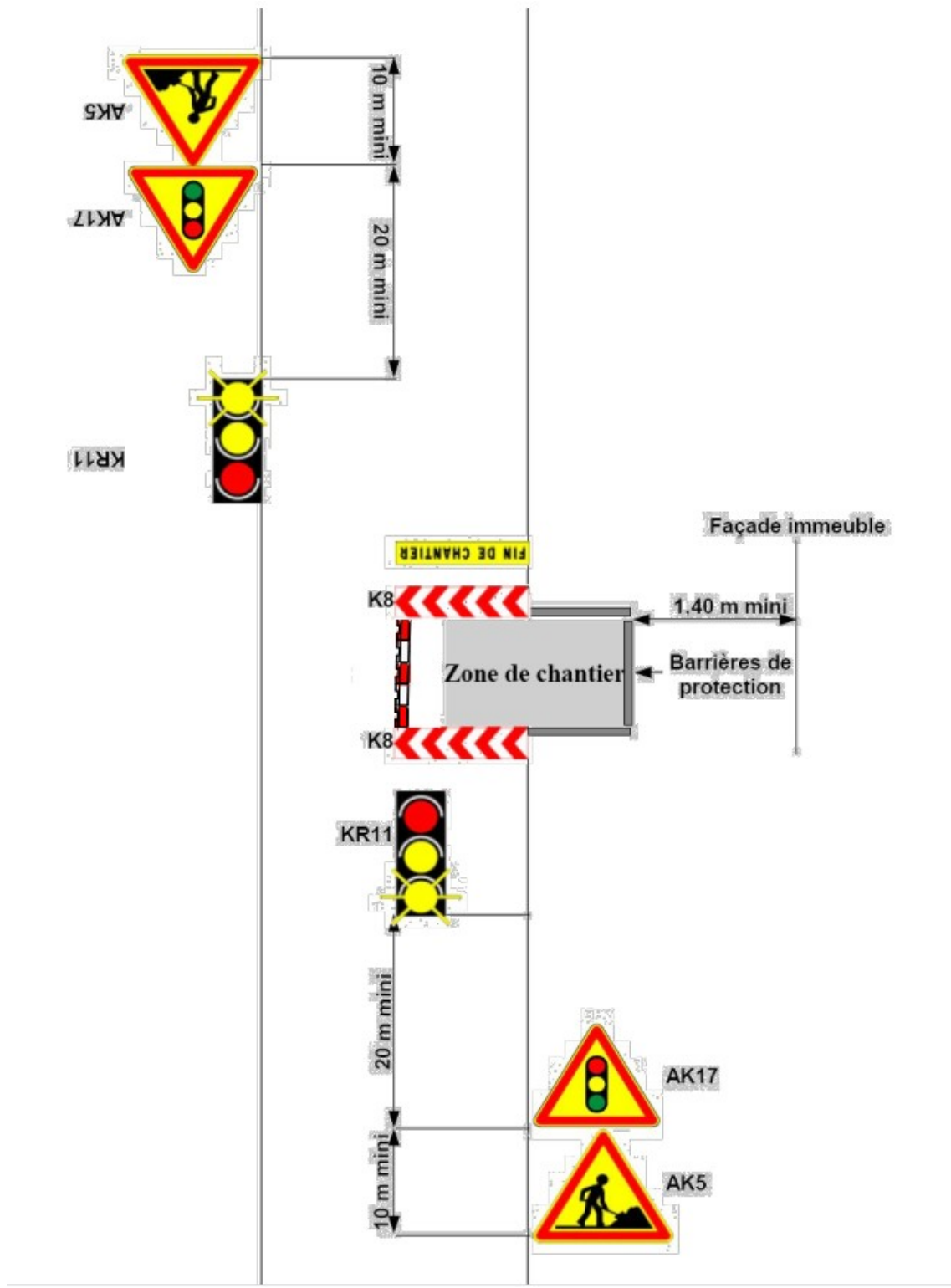
Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-239 (suite)
portant modification du tracé des voies de circulation côté ville figurant aux annexes 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de chaleur urbain par géothermie sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

- Période du 16 novembre 2023 au 08 mars 2024, 2 phases :
Phase du 16 novembre 2023 au 31 décembre 2023 : rue de Paris
Phase du 03 janvier 2024 au 08 mars 2024 : rue de Rome



**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-239 (suite et fin)
portant modification du tracé des voies de circulation côté ville figurant aux annexes 1 à 8 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux d'installation d'un réseau de chaleur
urbain par géothermie sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

| Schéma de principe d'alternat par feux tricolore sur un tronçon de 200m |



Préfecture de Police

75-2023-10-28-00001

? Arrêté n°2023-01318 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le samedi 28 octobre 2023

Arrêté n°2023-01318
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
le samedi 28 octobre 2023

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris à l'appel de plusieurs collectifs en soutien à la résistance palestinienne pour le samedi 28 octobre 2023 à partir de 13h en vue d'une manifestation entre la place du Châtelet et la place de la République, en passant par la gare de l'Est ; que cette manifestation intercollectifs a été interdite par arrêté préfectoral 2023-01314 du 26 octobre 2023 en raison des risques de troubles à l'ordre public susceptibles de résulter tant du caractère déambulatoire de cette manifestation que de propos antisémites ou faisant l'apologie du terrorisme qui seraient tenus à l'occasion de slogans ou de prises de parole alors que plusieurs déclarants ont déjà fait l'objet de signalements au Parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ; que, dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 contre l'État d'Israël, plusieurs actions spontanées ont déjà eu lieu sur le territoire national et font l'objet de soutiens de la part d'une partie de la mouvance extrême-gauche, faisant peser le risque d'une importation du conflit sur le territoire national d'autant que plus de 700 actes antisémites y ont été comptabilisés depuis le 7 octobre ; que ce contexte est en outre marqué ces dernières heures par les premières opérations terrestres de Tsahal à Gaza ; qu'il existe ainsi des risques sérieux pour que des personnes ayant l'intention de manifester en faveur de la Palestine se constituent en cortèges sauvages et aient des attitudes, des propos et gestes à caractère anti-juifs, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des attaques terroristes perpétrées ces derniers jours au Proche-Orient et portant ainsi atteinte à la dignité de la personne humaine, en plus des graves risques d'affrontements et de troubles matériels qui en résulteraient ;

Considérant que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente pourraient vouloir se constituer à cette occasion en cortèges sauvages et mobiles dans la capitale pour commettre des dégradations et des agressions ou s'en prendre à des symboles étatiques ou communautaires dans le contexte international susvisé ;

Considérant en outre que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation des manifestations de voie publique ainsi que pour celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles ; qu'ils seront par ailleurs fortement mobilisés dans le cadre de la Coupe du monde de rugby le 28 octobre alors que se déroulera au Stade de France la finale de la Coupe du Monde de rugby, imposant la tenue de périmètres en place dès le début de l'après-midi dont la sécurisation du Village du rugby sur la place de la Concorde, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant

des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DÉCLARÉES AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le samedi 28 octobre 2023 de 12h30 à 21h00 dans les secteurs suivants comprenant les places, quais et voies mentionnés infra qui y sont inclus :

1° Secteur des Halles :

- place du Châtelet
- quai de la Mégisserie
- quai du Louvre
- quai François Mitterrand
- place du Carrousel
- rue de Rivoli
- place des Pyramides
- rue des Pyramides
- avenue de l'Opéra
- rue de Ventadour
- rue des Petits Champs
- rue Sainte-Anne
- rue du Quatre Septembre
- place de la Bourse

2023-01318

3

- rue Réaumur
- rue Saint-Denis

2° Secteur République et Marais :

- rue du Pont aux Choux
- rue de Turenne
- rue Saint-Antoine
- Rue Saint-Paul
- quai des Célestins
- quai de l'Hôtel de Ville
- place de l'Hôtel de Ville
- avenue Victoria
- rue de la Coutellerie
- rue du Renard
- rue Beaubourg
- rue Réaumur
- boulevard de Sébastopol
- boulevard de Strasbourg
- boulevard de Magenta
- rue du Faubourg Saint-Denis
- rue du 8 Mai 1945
- rue du Faubourg Saint-Martin
- rue Eugène Varlin
- rue des Ecluses Saint-Martin
- rue Juliette Dodu
- avenue Claude Vellefaux
- rue Saint-Maur
- rue Saint-Ambroise

2023-01318

4

- boulevard Voltaire
- rue Saint-Sébastien
- boulevard Beaumarchais

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 28 octobre 2023 de 12h30 à 21h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 2023

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-31-00002

Arrêté 2023-01321 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans certaines
voies à Paris 9ème
le 31 octobre 2023

Paris, le 31 octobre 2023

ARRETE N° 2023-01321

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 9^{ème}
le 31 octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation par la Grande Synagogue de Paris, située au 44 rue de la Victoire à Paris 9^{ème}, d'une soirée pour réclamer la libération des otages détenus par le Hamas le 31 octobre 2023 ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que le stationnement et la circulation soient neutralisés sur la rue de la Victoire et sur une portion de la Saint-Georges à Paris 9^{ème} ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Saint-Georges, à Paris 9^{ème}, le 31 octobre 2023 de 17h00 à 23h59.

Article 2

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits le 31 octobre 2023 de 22h00 à 23h59 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 9^{ème} :

- rue Saint-Georges, entre la rue de Châteaudun et la rue de la Victoire ;
- rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Laffitte.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

2023-01321

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2023-01321

Préfecture de Police

75-2023-10-31-00005

Arrêté n° 2023-01322 modifiant provisoirement
la circulation avenue Hoche à Paris 8ème, le 2
novembre 2023

Paris, le 31 octobre 2023

ARRETE N° 2023-01322

**modifiant provisoirement la circulation
avenue Hoche à Paris 8^{ème},
le 2 novembre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « MISKINA SAISON 2 » qui se déroulera à Paris 8^{ème}, le 2 novembre 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement de l'avenue Hoche, dans sa contre allée, à Paris 8^{ème}, le 2 novembre 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite de l'avenue Hoche, dans sa contre allée , entre le n°9 et le n°15, à Paris 8^{ème}, le 2 novembre 2023 de 12h00 à 16h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route et aux personnels de l'ambassade du Japon.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Préfète,

Directrice de Cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-31-00003

Arrêté n° 2023-01328 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la fête d'Halloween du mardi 31 octobre au mercredi 1er novembre 2023

Arrêté n° 2023-01328
réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la fête d'Halloween du mardi 31 octobre au mercredi 1^{er} novembre 2023

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la fête d'Halloween ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la fête d'Halloween ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

2023-01328

ARRETE :

Art. 1^{er} – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du mardi 31 octobre 2023 à partir de 19h00 jusqu'au mercredi 1^{er} novembre 2023 à 06h00.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 31 octobre 2023

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

2023-01328

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-31-00004

Arrêté n° 2023-01329 réglementant
temporairement l'acquisition et la détention
des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques à Paris et dans les départements
de la petite couronne à l'occasion de la fête
d'Halloween du mardi 31 octobre au mercredi
1er novembre 2023

Arrêté n° 2023-01329
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la fête d'Halloween du mardi 31 octobre au mercredi 1^{er} novembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la fête d'Halloween ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

2023-01329

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la fête d'Halloween ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion de la fête d'Halloween répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du mardi 31 octobre 2023 à partir de 19h00 jusqu'au mercredi 1^{er} novembre 2023 à 06h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 31 octobre 2023

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

2023-01329

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-31-00006

Arrêté n°2023-01323 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt
à l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et le
Montpellier Hérault Sport Club
les 03 et 04 novembre 2023

Paris, le **31 OCT. 2023**

ARRETE N°2023-01323

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Montpellier Hérault Sport Club les 03 et 04 novembre 2023

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Montpellier Hérault Sport Club dans le cadre de la 11^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 03 novembre 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 03 et 04 novembre 2023, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 03 novembre 2023 à 08h00 au 04 novembre 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;

- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 03 novembre 2023 à 18h00 au 04 novembre 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La préfète, directrice de cabinet,

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-31-00007

Arrêté n° 2023-01324**???**
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la
circulation

Arrêté n° 2023-01324
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 06 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

VU l'arrêté du 02 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité social d'administration interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I : MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public ;
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du Code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5°) de la régulation de la circulation routière ;
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale ;
- 9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges ;
- 10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II : ORGANISATION

Article 9

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1
L'état-major

Article 10

L'état-major comprend :

- le pôle salle d'information et de commandement ;
- le bureau de commandement ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- le pôle de planification opérationnelle ;
- le service de la modernisation et de la stratégie ;
- le bureau d'organisation opérationnelle.

En outre, le service d'ordre public de nuit et la cellule événementielle (CEVEN) sont rattachés au chef d'état-major.

SECTION 2
La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 11

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 12

1) La division d'information et d'intervention, laquelle comprend :

- Le service du groupement des compagnies d'intervention, composé :
 - du service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention, lequel comprend :
 - la 11^e compagnie d'intervention ;
 - la 12^e compagnie d'intervention ;
 - du service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention, lequel comprend :
 - la 21^e compagnie d'intervention ;
 - la 22^e compagnie d'intervention ;
 - l'unité BRAV-M ;
 - du service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention, lequel comprend :
 - la 31^e compagnie d'intervention ;
 - la 32^e compagnie d'intervention.
 - du service d'ordre public 4 des compagnies d'intervention, lequel comprend :
 - la 23^e compagnie d'intervention ;
 - la 41^e compagnie d'intervention.
- Le service du groupement d'information de voie publique.

2) La division des unités opérationnelles spécialisées, laquelle comprend :

- le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;

- le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens).

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 13

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police et le service régional d'études d'impact sont rattachés à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières. Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- le pôle judiciaire (service du traitement judiciaire des accidents, unité de traitement judiciaire des délits routiers) ;
- la compagnie de police routière ;
- le bureau de commandement ;
- le pôle prévention et sécurité routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2022-01151 du 23 septembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 31 octobre 2023

Laurent NUÑEZ